



51-52 VICTOIRA

CHAP. 24.

Acte à l'effet de modifier la loi concernant les appareils que les navires marchands britanniques doivent porter pour sauver la vie en mer.

[10 août 1888.]

QU'IL soit statué, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels réunis en parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le propriétaire et le patron de tout navire britannique devra veiller à ce que son navire soit muni, en conformité des règlements établis par le présent acte, de tels canots, ceintures de sauvetage et autres appareils pour sauver la vie en mer, qui, vu la nature du service dans lequel le navire est employé, et tout en évitant d'encombrer le pont du navire, sont les plus propres à assurer la sûreté de son équipage et de ses passagers.

Canots et autres appareils de sauvetage.

2.—(2.) Dans le but de préparer et dresser les règlements à faire en vertu du présent acte, le président de la Chambre de Commerce devra, immédiatement après l'adoption du présent acte, et de temps à autre, nommer un comité dont les membres seront choisis par lui en conformité de la première annexe du présent acte.

Comité consultatif pour dresser des règlements,

(2.) Chaque membre du comité restera en charge pendant deux ans à compter de la date de sa nomination, mais pourra être nommé de nouveau

(3.) Il sera payé aux membres du comité, à même le Fonds de Marine Mercantile, les frais de voyage et autres allocations que la Chambre de Commerce fixera de temps à autre.

(4.) Sa Majesté la Reine pourra, de temps à autre, par un arrêté en conseil, changer la première annexe du présent acte